

## Mesures renforcées contre la flavescence dorée

© 25/07/2003 |  Ligérienne de Presse •  Terre-net Média

**Alors que la maladie progressait ces dernières années dans les vignobles de la moitié sud de la France, le ministère de l'Agriculture publie un arrêté renforçant les mesures de lutte contre la maladie et son vecteur.**

□  
Scaphoideus titanus  
au stade adulte (©  
Chambre agriculture  
de Gironde)

A des degrés divers, cinq régions de vignoble sont touchées, depuis les années 1980, par la maladie de la flavescence dorée: Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. Une maladie particulièrement grave, aux conséquences lourdes pour les exploitations, puisque son traitement nécessite l'arrachage des ceps malades voire de parcelles entières.

Dans les années 1990, 5 000 hectares avaient ainsi dû être arrachés dans l'Aude. Alors que la maladie continue à progresser et a touché l'an dernier la Savoie, la Drôme et le Vaucluse, le ministère de l'Agriculture vient de prendre un arrêté qui renforce les mesures de protection obligatoire prises en 1994 contre cette maladie et contre son vecteur, la cicadelle jaune (*Scaphoideus titanus*).

Alors que le précédent arrêté du 1er avril 1994 rendait la déclaration de la maladie obligatoire auprès du Service régional de la Protection des Végétaux et laissait chaque département définir les modalités de lutte par des arrêtés préfectoraux, le nouveau texte renforce ces dispositions en imposant une obligation d'arrachage de tout cep contaminé sans qu'un arrêté préfectoral ne soit nécessaire. L'arrachage et la destruction devront obligatoirement être effectués avant le 31 mars. Dans les parcelles où la contamination dépassera un seuil fixé par arrêté préfectoral, inférieur à 20 %, l'ensemble de la parcelle devra être arrachée. Le Service Régional de Protection des Végétaux pourra également rendre obligatoire l'arrachage de vignes abandonnées qui pourraient présenter un risque de contamination.

L'arrêté prévoit encore une surveillance et une lutte renforcée dans toutes les communes où au moins un cep a été trouvé contaminé. Mais c'est surtout pour les pépiniéristes que le nouvel arrêté pourrait avoir quelques conséquences. Il est tout d'abord prévu, pour l'ensemble des pépinières y compris les régions réputées indemnes, de lutter préventivement contre la cicadelle jaune. Les pépiniéristes devront consigner dans un registre leurs dates d'intervention et les produits utilisés. L'arrêté prévoit également une surveillance renforcée lorsque qu'un plant contaminé est découvert dans une pépinière, une vigne mère de porte-greffe ou dans un périmètre de 1 000 mètres alentour. Des enquêtes seront alors mises en oeuvre et le traitement à l'eau chaude des plants (50 °C pendant 45 minutes) est obligatoire dans les pépinières contaminées ou voisines de parcelles contaminées.

La lutte contre la cicadelle jaune n'a pas en revanche été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Il faut dire que même si sa présence est avérée dans les vignobles septentrionaux, elle est surtout présente dans le sud où les conditions climatiques sont plus favorables à son extension. Cette lutte devra cependant être faite dans l'ensemble des communes contaminées et dans les zones qui pourraient être définies par des arrêtés préfectoraux.

Afin de stopper la progression de la maladie, 300 000 hectares faisaient déjà l'objet d'une lutte collective obligatoire dans les régions concernées. En renforçant les dispositions, l'arrêté permettra surtout de mettre rapidement des mesures en oeuvre dans les régions peu touchées et en l'absence d'arrêté préfectoral.